



Conditions générales applicables aux programmes de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise BFH

Art 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent aux programmes de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise (ci-après « BFH »), de type EMBA, MAS, DAS, cours spécialisé et formation continue, auxquels sont attribués des crédits ECTS. Par BFH, on entend d'une façon générale dans les articles qui suivent les personnes ou services responsables du domaine d'activité correspondant, par exemple les responsables de filières d'études ou de la formation continue au sein des départements.

Art 2. Inscription

L'inscription à un programme de formation continue constitue un engagement ferme. La direction du programme décide de l'admission des candidates et candidats. Elle les informe de sa décision par écrit. L'admission au programme et la confirmation d'obtention d'une place d'études entraînent l'obligation pour les candidates et les candidats de s'acquitter dans les délais des frais de formation.

Le nombre de places d'études est limité. En principe, les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée, mais la direction du programme peut aussi décider d'appliquer d'autres critères, notamment lorsqu'il s'agit de constituer un groupe cohérent en termes de compétences ou d'expérience professionnelle.

Art 3. Admission

Les conditions d'admission à un programme de formation continue sont définies dans les règlements d'études s'y rapportant et les autres dispositions réglementaires de la BFH.

L'admission à un CAS (ou à tout autre module) en tant que formation en soi n'entraîne pas automatiquement l'admission aux études dans lesquelles cette formation est incluse, par exemple un DAS, un MAS ou un EMBA.

Art 4. Étendue des prestations

Les frais de formation continue couvrent l'enseignement, l'utilisation des infrastructures de la BFH, les plateformes d'enseignement, etc. Selon les programmes, d'autres coûts (livres, photocopiés, e-books) peuvent être inclus dans le prix ou facturés en sus.

Ne sont notamment pas compris dans ces frais, les coûts découlant d'éventuels voyages d'études ou excursions (billets d'avion, visa, hébergement, repas, etc.).

Art 5. Modalités de déroulement

Les modalités de détail sont fixées dans le règlement d'études spécifique de la formation continue.

Si le nombre d'inscriptions à une formation continue est insuffisant, la BFH peut décider de l'annuler. Il n'y a pas de garantie d'organisation. Les personnes déjà inscrites sont averties de la tenue ou de l'annulation de la formation au plus tard deux semaines avant son début. En cas d'annulation, ils sont libres de se retirer ou de choisir une autre formation continue proposée par la BFH. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir du droit de payer cette nouvelle formation au prix de celle annulée.



Voyages d'études et excursions

Les voyages d'études et les excursions constituent des offres indépendantes ou sont intégrés dans un programme de formation continue. La BFH peut annuler un voyage d'études en cas de mise en garde du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou pour d'autres motifs graves, comme le désistement d'un organisateur ou d'une cheffe de délégation.

Il incombe aux participantes et participants d'accomplir correctement toutes les formalités nécessaires.

La BFH ne répond pas des coûts supportés par les participantes et participants pour des billets d'avions, des réservations de chambres d'hôtel ou d'autres coûts encourus pour la formation continue. Cela vaut aussi pour les étudiantes et étudiants étrangers qui suivent un programme de formation continue à la BFH.

Art 6. Retrait de l'inscription

Le retrait d'une inscription avant la date limite publiée est sans conséquences financières pour l'étudiant ou l'étudiante.

En cas de retrait avant le commencement de la formation continue, 50 % du montant à facturer est dû. Toute formation continue commencée doit être payée intégralement. Toutefois, si la personne qui se retire trouve une candidature de remplacement valable, elle n'encourra aucun frais. La décision quant à la validité de la candidature est du ressort de la BFH, qui l'examine sur la base des conditions d'admission au programme de formation.

Une fois perçue, la taxe d'inscription est toujours due en totalité.

Art 7. Absence, abandon ou exclusion de la formation continue

En cas d'absence, d'abandon ou d'exclusion de la formation continue, la totalité de la somme facturée est due.

Dans des cas de rigueur exceptionnels et sans faute de la part de la personne concernée (p. ex. décès dans la famille, maladie attestée par un certificat médical, accident), la BFH peut renoncer à exiger le paiement de tout ou partie des frais de formation. Il revient à l'étudiant ou l'étudiante qui souhaite être libéré du paiement d'en faire la demande. La décision de renoncer à percevoir les frais est du ressort exclusif de la BFH. En principe, nul ne peut se prévaloir d'un droit au remboursement des frais de formation continue. De même, le rattrapage des examens, pour autant qu'il soit autorisé est payant. Il appartient à la BFH de décider des exceptions, notamment dans les cas de rigueur ci-dessus.

Art 8. Planification de la formation continue

Les programmes de formation continue modulaires peuvent comporter plusieurs variantes, différant par leur contenu ou leur déroulement. La direction du programme informe les étudiants et les étudiantes à ce sujet. Toutefois, c'est à ceux-ci qu'il incombe de se renseigner plus en détail et de s'inscrire à temps. Nul ne peut exiger la tenue d'un module ou se prévaloir d'un droit à une place d'études.

Art 9. Facturation et règlement

- Le débiteur légal est en principe l'étudiant ou l'étudiante, et ce, quelle que soit l'adresse de facturation mentionnée sur l'inscription.
- La facture est libellée en CHF, à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription. En principe, l'intégralité des frais de la formation continue est facturée. Si celle-ci dure plus d'un semestre ou se compose de modules indépendants (p. ex. CAS), les frais pour un semestre ou



- un module sont exigibles et facturés avant le début de celui-ci. La BFH est libre de décider si elle accepte de conclure une convention de paiement par acomptes.
- La facture est établie avant le commencement de la formation continue, à concurrence du montant annoncé.
 - En cas de non-paiement de la facture dans les délais, la BFH peut exclure l'étudiant ou l'étudiante concernée.
 - La non-participation à certains cours ne donne lieu à aucune prétention financière envers la BFH.
 - L'annulation, le report ou l'interruption d'une formation continue par la BFH, ne donne droit à aucune indemnité, hormis le remboursement des cours non suivis.
 - La BFH se réserve le droit de modifier ses prix. En cas de modification du prix d'une formation continue ou d'un module (p. ex. un CAS) à venir, les étudiants déjà inscrits peuvent se retirer sans avoir à supporter de conséquences financières. Les deux parties sont ensuite libres de tout engagement réciproque.

Art 10. Désistement d'enseignants

La BFH se réserve le droit de modifier aussi bien la teneur des programmes de formation continue que le personnel enseignant engagé. En cas de désistement inopiné d'un enseignant ou d'un autre intervenant, elle s'efforce d'assurer son remplacement à la date prévue. À défaut, une autre date est proposée. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des dommages-intérêts ou au remboursement partiel ou total des frais de formation.

Art 11. Protection des données

Par son inscription, l'étudiant ou l'étudiante consent à ce que des données personnelles nécessaires à l'organisation de la formation continue soient saisies électroniquement. Ces données servent notamment à établir des listes de classes et d'adresses électroniques pour l'équipe enseignante et les participants du programme de formation continue. Elles permettent par ailleurs à la BFH d'envoyer des informations à l'étudiant ou à l'étudiante et, le cas échéant, des infolettres. Au cours de la formation, des étudiants, des étudiantes, des membres de l'équipe enseignante ou d'autres parties prenantes peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles ou soumises à la protection des données. L'étudiant ou l'étudiante s'engage à garder le secret vis-à-vis de tiers, même après la fin de la formation.

Pour les travaux de projet, d'autres accords de confidentialité peuvent être signés entre les étudiantes ou étudiants, l'équipe enseignante et la BFH. Dans ce cas, ce sont les règlements des filières d'études correspondantes et les autres règlements de la BFH qui s'appliquent.

Art 12. Droit applicable et for

Les présentes conditions générales sont régies par le droit suisse. Le for exclusif est Berne.

Art 13. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013 pour les nouveaux inscrits et, s'il y a commun accord, également pour les personnes déjà inscrites.